

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un éboulis rocheux est survenu le 15 mai 2016, à l'arrière de la résidence principale sise au 91, rue Sous-le-Cap, dans la ville de Québec, causant des dommages à la résidence;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 16 mai 2016, que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'évacuation de la résidence et que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Québec, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été affecté par un éboulis rocheux survenu le 15 mai 2016, à l'arrière de la résidence principale sise au 91, rue Sous-le-Cap, dans la ville de Québec et étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 16 mai 2016, confirmant que cette résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 2 juin 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65024

A.M., 2016

Arrêté numéro 0022-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juin 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 avril 2016

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 avril 2016 en bordure du chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, des experts en géotechnique ont conclu, le 3 mai 2016, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 3 mai 2016, confirmant les dommages occasionnés au chemin de la Rivière-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 avril 2016.

Québec, le 2 juin 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65057

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0023-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juin 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 17 avril au 10 mai 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 17 avril au 10 mai 2016, dans des municipalités du Québec, en raison du dégel printanier;

CONSIDÉRANT que ces inondations ont causé des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 17 avril au 10 mai 2016.

Québec, le 2 juin 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 04 — Mauricie	
La Tuque	Ville
Région 07 — Outaouais	
Blue Sea	Municipalité
Messines	Municipalité
Ripon	Municipalité
65066	